



Fiche / Cadre réglementaire

Le présent document a pour objet de présenter le cadre réglementaire applicable aux conditions de passage en année supérieure et de poursuite d'études dans le cadre du DNMADe (Diplôme National des Métiers d'Art et du Design).

Il s'appuie sur le Code de l'éducation, l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au DNMADe, ainsi que sur le décret Décret n° 2018-367 du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design.

En liminaire

Le DNMADe (Diplôme National des Métiers d'Art et du Design) est un diplôme national de l'enseignement supérieur français conférant le grade de licence (niveau bac +3). Il s'inscrit dans le cadre du système européen LMD et relève des diplômes nationaux délivrés par l'État.

Il est défini par arrêté ministériel et placé sous la responsabilité du ministère chargé de l'Éducation nationale et du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Sa conception et son pilotage s'inscrivent notamment dans le cadre des politiques publiques de l'enseignement supérieur portées par la DGESIP (Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle), qui intervient dans l'élaboration et le suivi des formations supérieures et des diplômes nationaux.

Le DNMADe est majoritairement dispensé dans des établissements du secondaire, principalement des lycées publics. Ces structures assurent la mise en œuvre pédagogique du diplôme dans le respect du cadre national.

Particularité - Le diplôme et par conséquent la formation présentent ainsi une articulation entre :

- un cadre réglementaire national uniforme (référentiel de compétences, organisation en crédits ECTS, modalités d'évaluation, grade et exigence universitaires) ;

[Référentiel de formation](#)

- une mise en œuvre locale par les établissements, disposant d'une autonomie d'organisation pédagogique dans le respect des textes nationaux (voire règlements intérieurs et contrats d'assiduité).

Principes généraux de formation et de validation

Le DNMADe repose sur une organisation en semestres et en unités d'enseignement capitalisables, validées par l'attribution de crédits européens (ECTS).

La progression dans le cursus et la délivrance du diplôme sont conditionnées par :

- la validation des unités d'enseignement ;

- l'acquisition progressive des compétences définies par le référentiel ;
- l'obtention du nombre requis de crédits ECTS.

L'évaluation des étudiants s'effectue selon des modalités fixées par les équipes pédagogiques, dans le respect du cadre national du diplôme (voire les catalogues de cours hébergés sur les sites des établissements).

Commission pédagogique et appréciation du parcours

Chaque semestre, une commission pédagogique est réunie. Elle statue sur les obtentions d'ECTS et examine la situation des étudiants rencontrant des difficultés dans leur parcours.

Cette instance peut notamment :

- analyser les résultats académiques et l'acquisition des compétences ;
- examiner l'assiduité et la participation aux enseignements ;
- évaluer la cohérence du parcours de formation ;
- émettre un avis sur la poursuite d'études.

Ainsi, elle peut proposer :

- un aménagement (en cours ou en fin d'année) ;
- le passage en année supérieure (en fin de S2, S4) ;
- le redoublement (en fin de S2, S4, S6) ;
- une réorientation vers une formation plus adaptée (en fin de S2) ;
- la validation du diplôme.

[Décret 2018-367 - Art. D. 642-49](#)

Obligation d'assiduité

Conformément au Code de l'éducation, les étudiants sont soumis à une obligation d'assiduité aux enseignements auxquels ils sont inscrits.

[Arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur](#)

[Code de l'éducation - Article L511-1](#)

Cette obligation implique notamment :

- la participation aux cours, ateliers et enseignements obligatoires ;
- la participation aux évaluations prévues ;
- le respect de l'organisation pédagogique définie par l'établissement.

L'assiduité constitue un élément essentiel de la formation, dans la mesure où elle conditionne l'accès aux apprentissages et aux évaluations.

Notion de défaillance

Dans le cadre de la formation, un étudiant peut être déclaré défaillant lorsqu'il ne peut être évalué sur une ou plusieurs unités d'enseignement.

La défaillance peut résulter notamment :

- de l'absence à une épreuve obligatoire sans possibilité de rattrapage ;
- de la non-remise de travaux requis dans le cadre de l'évaluation ;
- de l'impossibilité d'évaluation liée à une absence prolongée non compensée.

La défaillance entraîne l'absence de validation des crédits associés à l'unité d'enseignement concernée.

Situation médicale et aménagements de parcours

Le Code de l'éducation consacre un principe général d'égalité des chances et d'accessibilité des parcours de formation.

Ce principe implique que les établissements doivent, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des dispositifs d'accompagnement et d'adaptation permettant à chaque étudiant de suivre sa formation dans des conditions équitables.

[Décret 2018-367 - Art. D. 642-47](#)

Toutefois, ces aménagements s'inscrivent dans les contraintes organisationnelles et pédagogiques du diplôme et ne dispensent pas de l'obligation d'évaluation des compétences requises pour la validation des unités d'enseignement. Les étudiants présentant un état de santé reconnu peuvent bénéficier d'aménagements de leur scolarité, dans le respect des principes d'égalité des chances et d'accessibilité des parcours de formation.

Ces aménagements peuvent inclure, selon les situations :

- l'adaptation des modalités d'enseignement ou d'évaluation ;
- des dispositifs d'accompagnement pédagogique (PAP, PPS ou équivalents) ;
- des ajustements de rythme ou d'organisation du cursus ;
- des sessions de rattrapage ou des modalités compensatoires.

Ces dispositifs sont étudiés au cas par cas par l'établissement, sur la base de justificatifs médicaux et dans la limite des possibilités pédagogiques. Ils ne sont ni obligatoires, ni automatiques dans la mesure où ils présentent une inadéquation avec les attendus de la formation.

Inadéquation aux exigences de la formation

La poursuite d'études peut être réévaluée lorsque l'étudiant ne parvient pas à satisfaire durablement aux exigences pédagogiques du cursus.

Cette appréciation peut reposer sur :

- une insuffisance persistante dans l'acquisition des compétences ;
- une participation insuffisante aux enseignements obligatoires ;

[Code de l'éducation - Article R511-11](#)

- une incapacité à répondre aux modalités pratiques et pédagogiques du diplôme ;
- une inadéquation globale entre le parcours de l'étudiant et les exigences de la formation.

Dans ce cadre, la commission pédagogique peut estimer que la poursuite dans le cursus initial n'est pas adaptée.

En synthèse

Le DNMADe repose sur une logique de validation des compétences et des crédits, dans un cadre pédagogique structuré par des obligations d'assiduité, des modalités d'évaluation continues et des dispositifs d'accompagnement. La progression dans le cursus relève d'une appréciation globale du parcours de l'étudiant, réalisée par les instances pédagogiques compétentes, dans le respect du cadre réglementaire national et des principes d'égalité des chances.

Document édité par l'inspection pédagogique – Académie de Nantes